

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS. CIRCULAIRES. AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER TÉL : 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-103 du 6 mai 1968 relative aux divers régimes de franchise postale, p. 434.

Ordonnance n° 69-157 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société anonyme des plâtrières nord-africaines (PLATNA), dont le siège social est à Ghardaïa, boîte postale 63 (Oasis) (*rectificatif*) p. 440.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 68-169 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-134 du 31 juillet 1967 portant statut particulier des administrateurs, p. 440.

Décret n° 68-170 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration, p. 440.

Décret n° 68-171 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration, p. 440.

Décret n° 68-172 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents d'administration, p. 441.

Décret n° 68-173 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-138 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des sténodactylographes, p. 441.

Décret n° 68-174 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents dactylographes, p. 441.

Décret n° 68-175 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-140 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux ouvriers professionnels, p. 441.

Décret n° 68-176 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-141 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie, p. 442.

Décret n° 67-177 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-142 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie, p. 442.

Décret n° 68-178 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-143 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de service, p. 442.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés des 22 juillet, 15 et 27 novembre 1967, 15, 23 et 31 janvier, 9 et 27 février, 20 et 29 mars 1968 portant mouvement de personnel des hôpitaux, p. 442.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 68-168 du 20 mai 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par les ordonnances n° 68-157 à 68-164 du 20 mai 1968 (*rectificatif*), p. 445.

Décret du 13 mai 1968 portant nomination du directeur général de la société nationale des matériaux de construction, p. 445.

Décret du 13 mai 1968 portant nomination du directeur général de la société nationale des industries de la cellulose, p. 445.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 19 avril 1968 portant suspension des taux de droits de douane applicables à certains produits, p. 446.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appel d'offres, p. 456.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 63-103 du 6 mai 1968 relative aux divers régimes de franchise postale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi n° 63-200 du 8 juin 1963 sur la protection sociale des aveugles en Algérie et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu les arrêtés interministériels du 10 octobre 1949 relatifs à la circulation par poste, en dispense d'affranchissement des plis concernant l'application de la législation des assurances sociales agricoles et des prestations familiales agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1967 relatif à la circulation par la poste, avec dispense d'affranchissement des plis concernant l'application de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 15 mai 1950 relatif à la circulation par la poste avec dispense d'affranchissement des plis concernant l'application du régime de sécurité sociale des fonctionnaires en Algérie ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 29 juin 1953 relatif à la circulation par la poste, en dispense d'affranchissement des plis concernant l'application et la réglementation de la sécurité sociale du régime non agricole, modifié ;

Ordonne :

Chapitre I

Franchise remboursable

Article 1^{er}. — La correspondance des fonctionnaires publics relative exclusivement au service de l'Etat, est admise à circuler en franchise par la poste dans les conditions fixées par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les liste « A » et « B » des fonctionnaires autorisés à correspondre en franchise, figurent en annexe à la présente ordonnance.

Ces listes peuvent être modifiées, réduites ou complétées par arrêté conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances et du plan.

Toutefois, les changements apportés à la liste « A », par suite de modification des structures administratives des départements ministériels et de leurs services extérieurs, sont systématiquement pris en considération pour l'octroi de la franchise postale dès leur publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — La correspondance de service peut être accompagnée des documents imprimés ou manuscrits qui en constituent l'annexe indispensable.

Art. 4. — La correspondance de service doit, pour être admise en franchise, porter la mention des fonctions tant de l'expéditeur que du destinataire.

Art. 5. — Les fonctionnaires ne bénéficient de la franchise qu'au siège officiel de leur résidence professionnelle.

Art. 6. — Les envois expédiés en franchise, sont soumis aux conditions d'admission exigées pour les lettres, les paquets-poste ou les cartes postales, selon leur présentation, sauf dérogation accordée par l'administration des postes et télécommunications.

Art. 7. — Les envois en franchise sont obligatoirement déposés au guichet du bureau de poste de la résidence officielle du fonctionnaire expéditeur. Lorsqu'ils sont déposés à la boîte, ils sont traités comme des correspondances non affranchies.

Art. 8. — Les envois en franchise sont distribués à la résidence officielle du fonctionnaire destinataire. Par exception, certains fonctionnaires peuvent obtenir l'autorisation de retirer leur correspondance au guichet avant la distribution générale.

Les paquets-poste qui, bien que susceptibles d'être transportés isolément, ne peuvent exceptionnellement, soit en raison de leur nombre, soit en raison du volume ou du poids des autres correspondances, être portés à la résidence officielle du fonctionnaire destinataire, sont distribués au guichet.

Art. 9. — Sauf les exceptions justifiées par la nature de la correspondance, l'administration des postes est autorisée, au cas de suspicion de fraude, à requérir l'ouverture, par l'expéditeur ou le destinataire, des envois expédiés en franchise dans les relations autorisées. Le cas échéant, les lettres ou documents étrangers au service de l'Etat, sont saisis. L'ouverture d'un pli donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. En cas de refus d'ouverture par l'expéditeur, l'envoi est acheminé sur le destinataire. Lorsque celui-ci refuse également de procéder à l'ouverture dans les conditions ci-dessus mentionnées, l'envoi est versé au rebut.

Art. 10. — Les plis expédiés dans les relations où la franchise postale ne peut s'exercer, ainsi que ceux ne comportant pas les mentions prévues à l'article 4, sont traités comme objets non affranchis. Par exception, les correspondances adressées par les ministres, ainsi que celles adressées par les fonctionnaires énumérés sur les listes prévues à l'article 2, à destination de personnes vis-à-vis desquelles ils ne bénéficient pas de la franchise postale, ne donnent lieu à la perception sur le destinataire que de la simple taxe d'affranchissement, à l'exclusion de toute surtaxe.

Art. 11. — Tout fonctionnaire recevant, sous pli en franchise, une correspondance destinée à un tiers, doit remettre l'envoi au bureau de poste pour qu'ils soit soumis à la taxe.

Art. 12. — Les envois valablement échangés en franchise entre fonctionnaires publics, peuvent être soumis, sans perception de droits, à la formalité de la recommandation, sur réquisition écrite du fonctionnaire expéditeur. Cette facilité s'étend à l'accusé de réception, dans les cas où ledit accusé de réception est prévu par la législation en vigueur.

Art. 13. — Les fonctionnaires bénéficiant de la franchise peuvent, sur réquisition écrite, obtenir l'expédition comme pli chargé sans perception de droits, pour certains envois contenant des valeurs. L'exemption de taxe s'étend à l'accusé de réception, dans les cas où ledit accusé de réception est prévu par la législation en vigueur.

Art. 14. — Il est interdit d'insérer dans les envois recommandés ou chargés en franchise, de l'or, de l'argent, des bijoux ou objets précieux, des billets de banque ou des valeurs de toute nature payables au porteur.

Toutefois, les timbres mobiles de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, les titres ou inscriptions de rentes, les bons du trésor les titres nominatifs ou au porteur, les valeurs au porteur, les vignettes fiscales échangées entre les comptables de l'administration des finances, les envois à l'administration des finances des échantillons destinés à servir au jugement des titres, des espèces, doivent être toujours expédiés sous chargement.

Les chefs de bureaux et receveurs des douanes sont également autorisés à expédier en valeur déclarée : or, bijoux et devises (monnaie étrangère) aux receveurs principaux des douanes.

Art. 15. — L'administration des postes et télécommunications n'est tenue à aucune responsabilité pour l'avarie, la spoliation ou la perte d'un envoi recommandé ou chargé, expédié en franchise postale.

Art. 16. — Le budget général remboursera forfaitairement au budget annexe des postes et télécommunications, la valeur d'affranchissement des plis admis en franchise postale.

Le montant du forfait est déterminé, soit par comptages périodiques, soit par tout autre moyen, tel que le dépouillement des documents statistiques ou comptables et en faisant application des taxes d'affranchissement en vigueur.

Chapitre II

Imprimés électoraux

Art. 17. — Les documents ci-après :

— cartes d'électeurs imprimées ou manuscrites,

- bulletins de vote imprimés ou manuscrits,
 - circulaires électorales imprimées,
- concernant exclusivement les élections :
- aux corps politiques,
 - aux chambres de commerce,
 - aux chambres d'agriculture,

bénéficient, pendant la période électorale, c'est-à-dire à partir de la convocation officielle des électeurs et jusqu'à la proclamation des résultats, d'un tarif spécial.

Art. 18. — Ces envois peuvent être admis jusqu'au poids de 3 kilogrammes.

Art. 19. — Les imprimés électoraux doivent être expédiés à découvert, sous bande ou sous enveloppe ouverte.

Toutefois, sont admises, au même tarif, les cartes d'électeurs expédiées par l'exécutif communal sous enveloppe closes portant la mention « cartes d'électeurs » et le cachet de l'exécutif communal d'origine.

Art. 20. — En dehors de la période électorale, les documents visés ci-dessus sont passibles des tarifs normaux.

Art. 21. — Les formules de radiation des listes électorales adressées par l'exécutif communal aux électeurs et ne comportant que les indications communales prévues par le texte imprimé, sont, en tout temps, admises au tarif des imprimés ordinaires. Les bandes ou enveloppes d'envoi peuvent porter la mention « urgent-révision des listes électorales ».

Chapitre III

Dispense d'affranchissement

Art. 22. — Un arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre des postes et télécommunication et du ministre des finances et du plan, fixe les conditions dans lesquelles bénéficient de la dispense d'affranchissement, les correspondances relatives à l'application de la législation du régime général et des régimes particuliers de sécurité sociale.

Art. 23. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du plan et du ministre des postes et télécommunications, fixe les conditions dans lesquelles peuvent bénéficier de la dispense d'affranchissement les correspondances relatives à l'application de la législation des régimes de mutualité sociale agricole.

Chapitre IV

Exemption sans remboursement

A/ Correspondances expédiées ou reçues par le chef de l'Etat et le ministre des postes et télécommunications.

Art. 24. — Sont admises en exemption totale de taxe, sans donner lieu à remboursement :

- toutes les correspondances ordinaires ou recommandées expédiées ou reçues par le chef de l'Etat et par le ministre des postes et télécommunications.

B/ Correspondances des aveugles.

Art. 25. — Les correspondances des aveugles sont admises en franchise postale jusqu'au poids maximum de 3 kilogrammes dans le régime intérieur et de 7 kilogrammes dans le régime international :

- 1° les lettres et imprimés en relief en caractères braille ou obtenus par tout autre système à l'usage exclusif des aveugles,
- 2° les clichés sur métal destinés à obtenir les impressions pour aveugles,
- 3° les envois de papier préparés spécialement à l'usage des aveugles et adressés par une institution pour aveugles officiellement reconnue, soit à des aveugles, soit aux personnes chargées de transcrire les textes ; ces envois doivent porter, du côté de la suscription, la désignation de l'institution expéditrice,
- 4° les enregistrements sonores destinés uniquement à l'usage des aveugles, expédiés par une institution officiellement reconnue ou transmis en retour à cette institution. Ces envois pour la souscription desquels il est fait usage d'étiquettes-adresses d'un modèle fixé par l'administration des postes et télécommunications, doivent être déposés exclusivement lorsqu'ils émanent des institutions dans

les bureaux de poste désignés par le directeur régional des postes et télécommunications intéressés.

Art. 26. — Tous les envois visés à l'article 25 ci-dessus, doivent être présentés sous plis non clos, facilement vérifiables.

Art. 27. — Le bénéfice de l'exemption de taxe s'étend aux droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'urgence, d'express, de réclamation et de remboursement.

Chapitre V

Mesures d'application

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance ainsi que toutes dispositions antérieures relatives aux divers régimes de la franchise postale.

Toutefois, la législation concernant les conditions dans lesquelles bénéficient de la dispense d'affranchissement, les correspondances relatives à l'application de la législation du régime général, des régimes particuliers de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, demeure en vigueur jusqu'à la publication des arrêtés prévus aux articles 22 et 23 ci-dessus.

Sous réserve de réciprocité, demeurent également en vigueur les arrêtés interministériels du 6 mars 1947 et du 10 octobre 1949 relatifs à la dispense d'affranchissement dont bénéficient les plis concernant l'application de la législation française de la sécurité sociale.

Art. 30. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE

ANNEXE AVERTISSEMENT

Les fonctionnaires autorisés à bénéficier du régime de la franchise postale prévue au chapitre I de l'ordonnance n° 68-103 du 6 mai 1968, ont été classés en deux listes : liste A et liste B.

La liste A comprend les fonctionnaires autorisés à correspondre en franchise, entre eux et avec les fonctionnaires énumérés à la première colonne de la liste B. Les correspondances officielles adressées par ces fonctionnaires à destination de l'étranger, doivent être accompagnées d'un bordereau descriptif de réquisition signé par l'expéditeur et complété par l'agent du bureau de poste qui appose sur lesdites correspondances, les vignettes d'affranchissement du tarif du régime international correspondant.

La liste B comprend, à la première colonne, les fonctionnaires autorisés à correspondre en franchise :

- avec les fonctionnaires de la liste A,
- avec certains autres fonctionnaires limitativement énumérés dans la colonne 2, en regard de l'inscription qui les concerne

LISTE A

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

- Président du Conseil des ministres,
- Secrétaire général du Gouvernement,
- Secrétaire général de la Présidence du Conseil,
- Directeur de l'administration générale,
- Directeur national du chiffre,
- Directeur du protocole,
- Directeurs du secrétariat général du Gouvernement,
- Chef du service de la presse et de l'information.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur des services centraux,
- Sous-directeurs des services centraux,
- Chefs d'état major des corps d'armée ou des régions militaires,
- Chefs de corps des unités,
- Commandants d'armes ou de places,
- Commandants de détachements militaires,
- Commandants des bureaux de recrutement et des centres de mobilisation,

- Médecins-chefs des hôpitaux militaires,
- Médecins-chefs de service dans les corps de troupe et dans les hôpitaux militaires,
- Intendants militaires,
- Commandants des brigades de gendarmerie.
- Directeur de l'institut national de cartographie.

MINISTERE DES TRANSPORTS

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur du personnel et de la formation professionnelle,
 - Sous-directeur du budget, de la comptabilité et du matériel,
- Directeur de l'aviation civile,
 - Sous-directeur de la navigation aérienne et de la météorologie,
 - sous-directeur du transport et du travail aériens,
- Directeur de la marine marchande,
 - Sous-directeur des transports maritimes et des ports,
 - Sous-directeur de la navigation maritime, des gens de mer et des pêches,
- Directeur des transports terrestres,
 - Sous-directeur des transports routiers, des contrôles et de la coordination,
 - Sous-directeur des chemins de fer,
- Directeurs régionaux des transports.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Secrétaire général adjoint,
- Directeur général des affaires politiques, économiques, culturelles et sociales,
 - Chef de la division des organisations internationales,
- Directeur des affaires politiques,
 - Chef de la division des pays arabes,
 - Chef de la division « Afrique »,
 - Chef de la division « Europe - Amérique du Nord »,
 - Chef de la division « Asie - Amérique latine »,
 - Chef de la division des pays socialistes,
- Directeur des affaires économiques, culturelles et sociales,
 - Chef de la division des affaires économiques et financières,
 - Chef de la division des affaires culturelles et sociales,
- Directeur des affaires françaises,
- Directeur des affaires juridiques et consulaires,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur du personnel,
 - Sous-directeur du budget et du matériel.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Ministre,
- Secrétaire général,
 - Inspecteur général de l'administration et de la fonction publique,
- Directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales,
 - Sous-directeur de la réglementation et du contentieux,
 - Sous-directeur de la réforme administrative,
 - Sous-directeur des affaires générales,
 - Sous-directeur de la gestion immobilière,
 - Chef du service national de la protection civile,
- Directeur général des affaires administratives et des collectivités locales,
 - Sous-directeur du personnel,
 - Sous-directeur du budget et du matériel,
 - Sous-directeur des finances locales,
 - Sous-directeur de l'action économique,
- Directeur général de la sûreté nationale et tous services extérieurs de police en dépendant,
- Directeur adjoint de la sûreté nationale,
 - Chef du corps national de sécurité et services en dépendant,
 - Sous-directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur des services actifs de la police judiciaire,

- Sous-directeur des services actifs de la police de l'air et des frontières et des renseignements généraux,
- Sous-directeur de la sécurité publique,
- Directeur général de la fonction publique,
 - Sous-directeur de la réglementation et des statuts,
 - Sous-directeur des personnels et du contrôle,
 - Sous-directeur de la formation administrative et du perfectionnement,
 - Sous-directeur de la coopération technique,
- Directeur des transmissions nationales,
 - Sous-directeur technique,
 - Sous-directeur de l'exploitation,
- Directeur de l'école nationale d'administration,
- Directeurs des centres de formation administrative,
- Préfets et services en dépendant,
- Secrétaires généraux de préfecture,
- Chefs de division de préfecture,
- Sous-préfets,
- Directeur de l'école nationale de la protection civile,
- Directeur de l'école nationale des transmissions,
- Directeurs des écoles de police,
- Chef du service départemental de la protection civile.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur général du plan et des études économiques,
- Directeur du budget et du contrôle,
- Directeur des impôts et de l'organisation foncière,
- Directeur du trésor et du crédit,
- Directeur de l'administration générale,
- Contrôleur financier de l'Etat,
- Agent judiciaire du trésor,
- Sous-directeurs de l'administration centrale,
- Directeur des douanes,
 - Directeurs régionaux des douanes,
 - Directeurs départementaux des contributions diverses,
 - Directeurs départementaux des impôts directs,
 - Directeurs départementaux des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires,
- Directeurs départementaux de l'organisation foncière et du cadastre,
- Directeurs départementaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre,
- Directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie,
- Directeur du centre mécanographique,
- Directeur du laboratoire des finances,
- Directeur du centre de l'école d'application économique et financière,
- Directeur des alcools,
- Contrôleurs financiers régionaux,
- Contrôleurs financiers départementaux,
- Comptables du trésor.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur des études économiques et de la planification,
 - Sous-directeur des statistiques, de la planification et des projets,
 - Sous-directeur de la gestion des entreprises agricoles et des marchés,
 - Sous-directeur des études des industries agricoles, alimentaires et des pêches,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur du budget et du matériel,
 - Sous-directeur du personnel,
 - Sous-directeur des affaires sociales,
- Directeur du génie rural,
 - Sous-directeur de la gestion de l'équipement rural,
 - Sous-directeur des affaires techniques,
- Directeur des forêts et de la restauration des sols,
 - Sous-directeur de la gestion forestière,
 - Sous-directeur des affaires techniques et économiques,

- Directeur de la production végétale,
 - Sous-directeur de la production végétale,
 - Sous-directeur de la protection des végétaux,
- Directeur de la production animale,
 - Sous-directeur de la santé et de la production animale,
 - Sous-directeur de la sous-direction pastorale,
- Directeur de l'orientation agricole,
 - Sous-directeur de l'enseignement agricole,
 - Sous-directeur de la formation professionnelle,
 - Sous-directeur de la vulgarisation agricole,
- Directeurs départementaux,
- Directeurs des dépôts de reproducteurs,
- Directeurs des écoles d'agriculture,
- Ingénieurs en chef du génie rural,
- Conservateurs des eaux et forêts,
- Directeur de l'école nationale supérieure agronomique d'Alger,
- Directeur de la station d'aquiculture et de pêche,
- Directeur de l'école d'horticulture du jardin d'essai,
- Directeur de l'institut ménager agricole,
- Inspecteurs des lois sociales en agriculture,
- Inspecteurs de la répression des fraudes,
- Directeurs des services vétérinaires,
- Inspecteurs de la protection des végétaux,
- Chefs des stations expérimentales.

MINISTERE DE L'INFORMATION

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur de l'information,
 - Sous-directeur des relations publiques et de la presse étrangère,
 - Sous-directeur des affaires internationales,
 - Sous-directeur des affaires nationales,
- Directeur de la culture populaire et des loisirs,
 - Sous-directeur des arts audio-visuels,
 - Sous-directeur de l'édition et de la diffusion,
 - Sous-directeur des arts populaires et de la musique,
- Directeur de la documentation et des publications,
 - Sous-Directeur de la documentation écrite,
 - Sous-directeur des publications,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur du budget, du personnel et du matériel,
 - Sous-directeur des études et du contrôle.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur des affaires judiciaires,
- Directeur du personnel et de l'administration générale,
- Directeur de la législation,
- Directeur de la rééducation et de la réadaptation sociale,
- Inspecteur général des cours et tribunaux,
 - Sous-directeur des affaires civiles et du sceau,
 - Sous-directeur des affaires pénales et des grâces,
 - Sous-directeur du personnel,
 - Sous-directeur du matériel et de l'équipement,
 - Sous-directeur des affaires financières,
 - Sous-directeur de la législation et des études,
 - Sous-directeur de la documentation et des archives,
 - Sous-directeur de l'enfance délinquante,
 - Sous-directeur de l'application des sentences pénales,
- Inspecteurs régionaux des cours et tribunaux,
- Président des cours,
- Procureurs généraux,
- Procureurs de la République,
- Premier président de la cour suprême,
- Procureur général de la cour suprême,
- Président de chambre à la cour suprême,
- Juge chargé de la direction d'un tribunal.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur du budget et de la comptabilité,
 - Sous-directeur de la tutelle financière des établissements de l'éducation nationale,

- Sous-directeur des personnels administratifs,
- Sous-directeur des constructions et de l'équipement scolaires et universitaires,
- Sous-directeur des bourses,
- Directeur de l'enseignement supérieur,
 - Sous-directeur des personnels et des études supérieures,
 - Sous-directeur des finances et du matériel universitaire,
- Directeur des enseignements scolaires,
 - Sous-directeur de l'enseignement général,
 - Sous-directeur de l'enseignement technique et agricole,
 - Sous-directeur du personnel enseignant,
 - Sous-directeur des examens et concours,
- Directeur de la planification et de l'orientation scolaires,
 - Sous-directeur des statistiques et de la planification,
 - Sous-directeur de l'orientation et de la documentation scolaires,
- Directeur des affaires culturelles,
 - Sous-directeur des arts, musées et bibliothèques,
 - Sous-directeur des activités culturelles,
 - Sous-directeur des relations extérieures,
- Inspecteurs généraux,
- Inspecteurs d'académie,
- Inspecteurs primaires.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur des personnels,
 - Sous-directeur de la comptabilité, du budget et du matériel,
- Directeur de la santé publique,
 - Sous-directeur de la santé,
 - Sous-directeur des hôpitaux,
 - Sous-directeur de l'hygiène et de la prévention,
 - Sous-directeur de la pharmacie,
- Directeur de l'assistance publique et de la population,
 - Sous-directeur de l'aide et de l'assistance publique,
 - Sous-directeur de la population, des études démographiques et des statistiques,
- Directeur de la réforme de l'infrastructure sanitaire,
 - Sous-directeur de la formation para-médicale,
 - Sous-directeur de l'action médico-sociale,
 - Sous-directeur de l'équipement,
- Directeurs départementaux de la santé publique,
- Inspecteurs divisionnaires de la santé et de la population,
- Inspecteurs départementaux des services d'assistance,
- Inspecteurs de la direction de la sécurité sociale.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur des personnels,
 - Sous-directeur du budget, de la comptabilité et du matériel,
- Directeur des pensions,
 - Sous-directeur des avances sur pension,
 - Sous-directeur de la liquidation des pensions,
 - Sous-directeur du contentieux,
- Directeur des affaires sociales,
 - Sous-directeur du reclassement et des œuvres sociales,
 - Sous-directeur des maisons d'enfants,
- Directeurs des délégations inter-départementales des pensions,
- Directeurs départementaux des pensions.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur du personnel, de l'action sociale et du contentieux,

- Sous-directeur des finances et du matériel,
- Directeur des mines et de la géologie,
 - Sous-directeur des mines,
- Directeur de l'industrie,
 - Sous-directeur des programmes et de l'organisation économique de l'industrie,
 - Sous-directeur des industries sidérurgiques, métallurgiques, mécaniques et des matériaux de construction,
 - Sous-directeur des industries chimiques, textiles, cuirs et peaux,
 - Sous-directeur des industries alimentaires et diverses,
- Directeur de l'énergie et des carburants,
 - Sous-directeur de la recherche et de l'exploitation,
 - Sous-directeur des opérations,
 - Sous-directeur des études, de la coordination énergétique et du gaz,
 - Sous-directeur des affaires fiscales et commerciales,
- Directeur de l'artisanat,
 - Sous-directeur de la production artisanale,
 - Sous-directeur de l'infrastructure artisanale.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Inspecteur général,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur du personnel et des affaires générales,
 - Sous-directeur de la formation professionnelle,
 - Sous-directeur de la comptabilité, du budget et des marchés,
- Directeur des travaux publics,
 - Sous-directeur des routes, ports et aérodromes,
 - Sous-directeur des constructions nouvelles,
 - Sous-directeur de la tutelle des entreprises,
- Directeur de l'hydraulique,
 - Sous-directeur des études générales et des barrages,
 - Sous-directeur des forages, assainissements et alimentation en eau,
- Directeur de l'urbanisme et de l'habitat,
 - Sous-directeur de l'urbanisme,
 - Sous-directeur de l'habitat,
- Ingénieur en chef de l'urbanisme,
- Ingénieur en chef des circonscriptions des travaux publics et de l'hydraulique,
- Ingénieur en chef des services maritimes,
- Ingénieur en chef du laboratoire des ponts et chaussées,
- Ingénieur en chef du service central des études générales et grands travaux hydrauliques,
- Directeur de l'institut national de géographie,
- Ingénieurs chargés des circonscriptions des travaux publics et de l'hydraulique,
- Ingénieurs et agents chargés des subdivisions des ponts et chaussées et des subdivisions des services spéciaux et de parcs à matériel,
- Chef du service des études scientifiques,
- Chef du service central d'études de travaux publics,
- Chef du service central d'études d'architecture,
- Chef du service d'études d'urbanisme.

MINISTERE DU COMMERCE

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur du commerce extérieur et de l'expansion commerciale,
 - Sous-directeur des échanges,
 - Sous-directeur des études et de la programmation,
 - Sous-directeur des relations extérieures,
 - Sous-directeur de l'expansion commerciale,
- Directeur du commerce intérieur,
 - Sous-directeur des prix et des enquêtes économiques,
 - Sous-directeur de la distribution,
 - Sous-directeur de l'implantation commerciale et de la réglementation,

- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur du personnel,
 - Sous-directeur du budget et du matériel,
- Directeurs régionaux des prix et enquêtes économiques,

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur du personnel,
 - Sous-directeur du budget, de la comptabilité et du matériel,
- Directeur du travail et de l'emploi,
 - Sous-directeur du travail,
 - Sous-directeur de l'emploi,
 - Sous-directeur de l'émigration,
 - Sous-directeur de l'action sociale,
- Directeur de la formation,
 - Sous-directeur de la formation professionnelle des adultes,
 - Sous-directeur de l'animation et du contrôle de la formation,
- Directeur de la sécurité sociale,
 - Sous-directeur des finances,
 - Sous-directeur des risques,
- Directeurs départementaux de la main-d'œuvre,
- Inspecteurs du travail.

MINISTERE DU TOURISME

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur du tourisme,
 - Sous-directeur des études techniques,
 - Sous-directeur de la réglementation,
 - Sous-directeur de la formation professionnelle,
 - Sous-directeur des relations publiques,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur du budget et de la comptabilité générale,
 - Sous-directeur du personnel et du matériel,
- Directeur des contrôles,
 - Sous-directeur des services extérieurs,
 - Sous-directeur des contrôles et de l'inspection,
- Directeurs départementaux du tourisme.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur du budget et du matériel,
 - Sous-directeur du personnel,
- Directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire,
 - Sous-directeur de l'animation, des activités de jeunes et des centres de vacances,
 - Sous-directeur de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence,
- Directeur de l'éducation physique et des sports,
 - Sous-directeur des sports,
 - Sous-directeur des activités sportives scolaires et universitaires,
- Inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports,
- Inspecteurs de la jeunesse et des sports,
- Directeurs des C.N.E.P.S., C.R.E.P.S. et I.N.S.,
- Directeurs de formation des cadres de la jeunesse,
- Directeurs des foyers d'animation de la jeunesse,
- Directeurs de maisons d'enfants,
- Directeurs de centres d'accueil,
- Directeurs des auberges de la jeunesse,
- Directeurs des centres de vacances.

MINISTERE DES HABOUS

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Inspecteur principal des habous,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur des finances et du matériel,
 - Sous-directeur du personnel,

- Directeur des affaires religieuses,
- Sous-directeur de l'éducation religieuse,
- Sous-directeur des biens habous,
- Inspecteurs régionaux des habous.

CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

- Président,
- Membres.

ASSEMBLEE NATIONALE

- Président,

LISTE B

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Présidents des assemblées populaires communales,	Franchise sur tout le territoire national pour ce qui concerne les correspondances pour le service de l'Etat, expédiées ou reçues, émanant ou à destination des administrations publiques. Les correspondances que les présidents des assemblées populaires communales adressent aux particuliers et celles émanant de particuliers destinées aux présidents des assemblées populaires communales doivent être affranchies.
--	--

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Inspecteurs du service des alcools	Franchise sur tout le territoire national pour tout ce qui concerne la correspondance pour le service de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Les correspondances adressées par les particuliers aux fonctionnaires de la colonne de gauche doivent être affranchies.
Inspecteurs principaux des contributions diverses,	
Inspecteurs principaux des impôts directs,	
Inspecteurs principaux des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires,	
Inspecteurs principaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre,	
Receveurs des contributions diverses, conservateurs des hypothèques,	
Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre,	
Inspecteurs principaux des douanes,	
Tous les chefs de services locaux, inspecteurs ou non, des administrations financières.	

MINISTERE DE LA JUSTICE

Juges des tribunaux,	Juges des tribunaux, dans la limite du ressort du tribunal Préfets, sous-préfets, maires, cadis, bachadels - chefs, receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, inspecteur des impôts.
Chefs d'établissements pénitentiaires,	Juges des tribunaux.
Cadis, Bachadels-chefs.	Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et juges des tribunaux de leur circonscription.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Conseillers pédagogiques.	Présidents des assemblées populaires communales de leur circonscription ; Chefs d'établissements d'enseignement classique et moderne, technique et professionnel, élémentaire et complémentaire, de leur circonscription, Instituteurs et institutrices, instructeurs et instructrices, moniteurs et monitrices de leur circonscription.
Chefs d'établissements d'enseignement classique et moderne, technique et professionnel élémentaire et complémentaire.	Présidents des assemblées populaires communales de leur arrondissement.
Instituteurs et institutrices.	Présidents des assemblées populaires communales de leur arrondissement.
Conservateurs des bibliothèques municipales.	Présidents des assemblées populaires communales de leur arrondissement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Chefs des bureaux municipaux d'hygiène,	Directeurs des hôpitaux, Médecins de l'assistance médico-sociale, Médecins experts du contrôle médical,
Présidents des commissions administratives des hôpitaux,	Chefs des bureaux municipaux d'hygiène,
Médecins inspecteurs du contrôle sanitaire aux frontières,	Présidents des commissions administratives des hôpitaux,
Médecins de l'assistance médico-sociale,	Adjoints techniques de la santé, Assistantes sociales,
Médecins experts du contrôle médical,	Présidents des commissions administratives des hôpitaux,
Médecins assermentés de l'administration,	Chefs des laboratoires départementaux,
Directeurs des hôpitaux, aériums et préventoriums,	Présidents des assemblées populaires communales du département.
Adjoints techniques de la santé,	
Assistants sociaux du service de santé,	
Directeurs des écoles de formation du ministère de la santé publique,	
Pharmacie centrale algérienne.	Chefs des agences de la pharmacie centrale algérienne.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Directeurs des centres d'enfants des anciens moudjahidine et victimes de la guerre,	Directeurs des centres d'enfants des anciens moudjahidine et victimes de la guerre,
Directeurs des aériums, sanatoriums et préventoriums des anciens moudjahidine et victimes de la guerre,	Directeurs des aériums, sanatoriums et préventoriums des anciens moudjahidine et victimes de la guerre,
Directeurs des foyers des veuves des anciens moudjahidine et victimes de la guerre.	Directeurs des foyers des veuves des anciens moudjahidine et victimes de la guerre, Présidents des assemblées populaires communales.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION

Directeurs départementaux des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction.	Franchise pour tout ce qui concerne la correspondance pour le service de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics dans le ressort du département.
--	--

Conducteurs de chantiers et agents de travaux,	Sous-préfets et présidents des assemblées populaires communales de leur arrondissement.
--	---

Gardiens de phares et de barrages,	
------------------------------------	--

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Directeurs des maisons ou cités d'enfance.	Directeurs des maisons ou cités d'enfance,
--	--

	Présidents des assemblées populaires communales,
--	--

MINISTÈRE DES HABOUS

Directeurs des instituts islamiques, Directeurs des médersas.	
--	--

ASSEMBLEE NATIONALE

Questeurs.

Franchise sur tout le territoire avec les représentants à l'assemblée nationale.

Ordonnance n° 69-157 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société anonyme des plâtrières nord-africaines (PLATNA), dont le siège social est à Ghardaïa, boîte postale 63 (Oasis) (rectificatif).

J.O n° 41 du 21 mai 1968.

Page 418, au sommaire, 1ère colonne :

Au lieu de :

Ordonnance n° 69-157 du 20 mai 1968 portant nationalisation...

Lire :

Ordonnance n° 68-157 du 20 mai 1968 portant nationalisation...

(Le reste sans changement).

DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 68-169 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-134 du 31 juillet 1967 portant statut particulier des administrateurs.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-134 du 31 juillet 1967 portant statut particulier des administrateurs ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 12 du décret n° 67-134 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

« Le corps des administrateurs est classé dans l'échelle XIII prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ».

Art. 2. — L'article 13 du décret n° 67-134 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

« La majoration indiciaire attachée à l'emploi de chef de bureau, est de cinquante points ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-170 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les alinéas 2 et 5 de l'article 8 du décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

alinéa 2 :

« Les attachés d'administration stagiaires effectuent un stage d'un an s'ils ont été recrutés en application des 1^{er}, 3^o et 4^o de l'article 5, et de deux ans s'ils ont été recrutés en application du 2^o du même article 5 ».

alinéa 5 :

« Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ».

Art. 2. — L'article 10 du décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

« Les corps des attachés d'administration sont classés dans l'échelle XI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-171 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'alinéa 4 de l'article 7 du décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ».

Art. 2. — L'article 9 du décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

« Les corps des secrétaires d'administration sont classés dans l'échelle IX prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-172 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents d'administration.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents d'administration ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'alinéa 4 de l'article 5 du décret n° 66-137 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

« Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ».

Art. 2. — L'alinéa 1^{er} de l'article 10 du décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la constitution initiale de chaque corps d'agents d'administration, il est procédé à l'intégration des agents appartenant dans chaque département ministériel, aux corps d'adjoints administratifs, de commis, d'agents de recouvrement ou de constatation des services extérieurs du ministère des finances et du plan, d'agents d'exploitation des services extérieurs du ministère des postes et télécommunications, ainsi qu'aux corps dont la liste sera fixée par le décret prévu par l'article 2 ci-dessus ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-173 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-138 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des sténodactylographes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-138 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des sténodactylographes ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'alinéa 4 de l'article 5 du décret n° 67-138 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

« Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ».

Art. 2. — L'alinéa 1^{er} de l'article 13 du décret n° 67-138 du 31 juillet 1967 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents recrutés dans les corps visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 11 ci-dessus, en application du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 et du décret n° 62-528 du 18 septembre 1962, sont titularisés au 1^{er} janvier 1967, si leur manière de servir est jugée satisfaisante et s'ils ont été nommés avant le 1^{er} janvier 1966 ; ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur nomination et le 31 décembre 1966, diminuée d'un an. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon, dans l'échelle de traitement selon la durée moyenne ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-174 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents dactylographes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents dactylographes ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'alinéa 4 de l'article 5 du décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

« Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-175 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-140 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux ouvriers professionnels.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-140 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux ouvriers professionnels ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'alinéa 4 de l'article 8 du décret n° 67-140 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

« Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps,

soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-176 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-141 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-141 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobiles de 1^{re} catégorie ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'alinéa 4 de l'article 6 du décret n° 67-141 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

« Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-177 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-142 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-142 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'alinéa 4 de l'article 5 du décret n° 67-142 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

« Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-178 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-143 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de service.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-143 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de service ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'alinéa 4 de l'article 6 du décret n° 67-143 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

« Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés des 22 juillet, 15 et 27 novembre 1967, 15, 23 et 31 janvier 9 et 27 février, 20 et 29 mars 1968 portant mouvement de personnel des hôpitaux.

Par arrêté du 22 juillet 1967, M. Ahmed Benkhira, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie, en fonction à l'hôpital de Ghazaouet, est délégué dans les fonctions de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie.

Il est affecté, en cette nouvelle qualité, à l'hôpital civil de Béchar et percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 455.

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Mohamed Benyahia, directeur de l'hôpital de Chelghoum Laïd, est muté en qualité de directeur-économiste à l'hôpital le Tarf (indice nouveau 216).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Mohamed Tahar Benziane, directeur de 4ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil d'El Eulma, est muté en la même qualité à l'hôpital civil d'El Kala.

Il percevra les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 266).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Brahim Ayachi, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction au centre hospitalier de Sétif, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Batna (indice nouveau 320).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Aïssa Haouari, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital de Mascara, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Cherrhell (indice nouveau 320).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Brahim Derbassi, directeur-économiste de l'hôpital civil de Collo, est muté en qualité de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie à l'hôpital civil de Kherrata.

Il percevra les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie (indice nouveau 216).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Bencherki Mohamed El Hadj, économiste de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Koléa, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Thénia (indice nouveau 187).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Mustapha Khodjet El Djed, économiste de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Parnet, est muté en la même qualité à l'hôpital Issad Hassani de Béni Messous, au grade d'économiste de 6ème classe, 3ème catégorie (indice nouveau 234).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Tahar Aït Saïd, économiste de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie (indice nouveau 187), en fonction à l'hôpital civil de Thénia, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Koléa.

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Mohamed Rachid Darbouche, économiste de 3ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital-hospice de Boufarik, est muté en la même qualité au C.H.U. d'Alger pour exercer les fonctions d'économiste-adjoint et percevra les émoluments correspondant au grade d'économiste de 3ème classe, 5ème catégorie (indice nouveau 236).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Amar Sedrati, économiste de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Djelfa, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Tébessa (indice nouveau 187).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Boualem Djaballah, économiste de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital d'Oued Rhlou, est muté en la même qualité à l'hôpital d'Ain Defla (indice nouveau 160).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Bachir Sayah, économiste de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital de Bouira, est muté à l'hôpital de Sour El Ghoulane avec les émoluments correspondant au grade d'économiste de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie (indice nouveau 187).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Benyoucef Bentaleb, économiste de 6ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie, en fonction à l'hôpital Frantz Fanon de Blida, est muté à l'hôpital de Médéa pour exercer les fonctions de directeur avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 5ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 281).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Mouloud Larbaoui, économiste de 5ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital de Bitraria, est muté en la même qualité au centre Pierre et Marie Curie d'Alger avec les émoluments correspondant au grade d'économiste de 6ème classe des hôpitaux de 3ème catégorie (indice nouveau 234).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Khodja Hamri, économiste de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Seraïdi, est muté en la même qualité à l'hôpital civil d'El Kala (indice nouveau 160).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Mohamed Mechentel, économiste de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital de Cherchell, est muté en la même qualité à l'hôpital de Rouiba (indice nouveau 160).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Youcef ould Lahoucine directeur de 6ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie, en fonction au centre hospitalier et universitaire de Constantine, est muté en la même qualité au centre hospitalier et universitaire d'Alger pour exercer les fonctions de directeur général adjoint (indice nouveau 406).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Amar Aïssani, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Béjaïa, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Tizi Ouzou (indice nouveau 320).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Rachid Adjaoud, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction au centre hospitalier de Médéa, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Rouiba (indice nouveau 266).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Abdelkader Hannachi directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Rouiba, est muté en la même

qualité à l'hôpital d'enfants de Béni Messous avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 266).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Salah Mekacher, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction au centre hospitalier de Tizi Ouzou, est muté en la même qualité à l'hôpital psychiatrique de Blida avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie (indice nouveau 406).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Slimane Zendagui directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie en fonction à l'hôpital civil de Djidjelli, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de M'Sila (indice nouveau 266).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Djoudi Attoumi, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Bouira, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Bordj Ménaïel (indice nouveau 216).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Mohamed Benachennou directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie en fonction à l'hôpital psychiatrique de Sidi Chami, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Sidi Bel Abbès (indice nouveau 320).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Abderrahmane Bouras directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital de Bordj Bou Arréridj, est muté en la même qualité à l'hôpital civil d'Oued Athménia (indice nouveau 266).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Ahmed Djellato est délégué dans les fonctions de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie.

L'intéressé est maintenu en cette qualité à l'hôpital d'El Kettar (indice nouveau 320).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Okacha Sahli, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Tlemcen, est muté en la même qualité à l'hôpital civil du Sig (indice nouveau 320).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Mohamed Benguella directeur de 3ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Maghnia, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Béni Saf (indice nouveau 271).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Saad Boulazreg, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Batna, est muté en la même qualité au centre hospitalier de Sétif (indice nouveau 320).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Athmane Zenati, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil d'Akbou, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Bouira (indice nouveau 216).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Nehari Djaker, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 1ère catégorie, en fonction au centre hospitalier et universitaire d'Alger, est muté en la même qualité au centre hospitalier et universitaire d'Oran (indice nouveau 406).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Hocine Khalfaoui, directeur de l'hôpital de Kherrata, est muté en qualité de directeur-économiste à l'hôpital de Fedj M'Zala (indice nouveau 216).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Ahmed Chakeur, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie (indice nouveau 216), en fonction à l'hôpital civil de M'Sila, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Djidjelli avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 266).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Benabdallah Chaïeb, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 266), en fonction à l'hôpital d'enfants de Béni Messous, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Thénia avec des émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie (indice nouveau 320).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Abdelkader Krim, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie en fonction au sanatorium de Meftah, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Bordj Bou Arréridj (indice nouveau 320).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Mohamed Louchel, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital-hospice de Cherchell, est muté en la même qualité au sanatorium de Meftah (indice nouveau 266).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Abdelkader Kettaf, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie, en fonction au centre hospitalier et universitaire d'Oran, est muté en la même qualité à l'hôpital psychiatrique de Sidi Chami (indice nouveau 406).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Abdelkrim Barbar, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Mostaganem, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Mascara (indice nouveau 266).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Belkacem Hadid, directeur des hôpitaux de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Thénia, est muté en la même qualité à l'hôpital neurologique « Ali Aït Idris » d'Alger (indice nouveau 320).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Mohamed Amirouche, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Bordj Ménéaël, est muté en la même qualité à l'hôpital civil d'Akbou (indice nouveau 216).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Kaddour Boutayeb, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 3ème catégorie, en fonction au centre hospitalier d'Annaba, est muté en la même qualité au centre hospitalier universitaire de Constantine pour y exercer les fonctions de directeur-adjoint (indice nouveau 362).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Ali Habbèche, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 3ème catégorie, en fonction au centre hospitalier régional d'Oran, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Béjaïa (indice nouveau 362).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Nourredine Saïdi, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 3ème catégorie, en fonction au centre hospitalier et universitaire d'Alger, est muté en la même qualité à l'hôpital-hospice de Douéra (indice nouveau 362).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Zerrouki Boumehdil est réintégré dans ses fonctions de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie.

L'intéressé est muté en qualité de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 3ème catégorie pour exercer les fonctions de directeur-adjoint au centre hospitalier et universitaire d'Oran (indice nouveau 352).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Mohamed Houari, économiste de 4ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil d'Ighil Izane, est muté à l'hôpital civil d'Oued Rhiou pour exercer les fonctions de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie (indice nouveau 216).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Ahmed Brahim, économiste de 6ème classe des hôpitaux de 3ème catégorie, en fonction au centre hospitalier de Skikda, est affecté au centre hospitalier d'Annaba en qualité d'économiste de 6ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie avec les émoluments correspondant au grade d'économiste de 6ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie (indice nouveau 280).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Mohamed Bekhti, économiste de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Mascara, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Mostaganem (indice nouveau 187).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Ahmed Benhamida, économiste de 2ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Bordj Bou Arréridj, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Bordj Ménéaël (indice nouveau 265).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Abdelaziz Farès, économiste de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil d'El Kala, est muté en la même qualité à l'hôpital civil d'Aïn Beida (indice nouveau 160).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Abdelaziz Bentounsi, économiste de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil d'Aïn Beida, est muté en qualité de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie à l'hôpital de Meskiana avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie (indice nouveau 216).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Mahmoud Rabah Beloucif, économiste de 6ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie, en fonction au centre hospitalier d'Annaba, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Skikda (indice nouveau 280).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Ahmed Houhou, économiste de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital de Sour El Ghozlane, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Bouira (indice nouveau 187).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Kaddour Senoussi, économiste de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Sig, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Sidi Chami (indice nouveau 187).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Lakhdar Belhaït, chef de bureau, en fonction au centre hospitalier d'Annaba, est affecté à l'hôpital d'Oued Athménia pour y exercer les fonctions d'économiste avec les émoluments correspondant à l'indice nouveau 199.

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Bachir Belkhir, économiste de 5ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital psychiatrique de Sidi Chami, est muté en la même qualité à l'hôpital de Sig (indice nouveau 217).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. M'Hamed Benkerrou, économiste de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil d'Aïn Témouchent, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Mascara (indice nouveau 187).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Smaïl Zioui, économiste de 2ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction au centre d'enseignement para-médical d'Hussein Dey, est muté en la même qualité à l'hôpital psychiatrique de Blida avec les émoluments correspondant au grade d'économiste de 5ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie (indice nouveau 293).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Abdallah Fardeheb, économiste de 5ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Mostaganem, est muté en la même qualité à l'hôpital civil d'Aïn Témouchent avec les émoluments correspondant au grade d'économiste de 5ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie (indice nouveau 187).

Par arrêté du 15 janvier 1968, M. Messaoud Berrachedi, surveillant des services médicaux, est affecté à l'hôpital civil d'Adrar pour y exercer les fonctions de directeur avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie (indice nouveau 216).

Par arrêté du 23 janvier 1968, il est mis fin à la délégation de M. Safi Bensoukhal dans les fonctions de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie.

L'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers à l'hôpital civil d'Ighil Izane.

Par arrêté du 31 janvier 1968, M. Belkacem Nédjali, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie (indice nouveau 408), en fonction au centre hospitalier d'Annaba, est muté

en qualité de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 1ère catégorie au centre hospitalier et universitaire d'Alger pour exercer les fonctions de directeur général.

Par arrêté du 31 janvier 1968, M. Abdelkader Bouchert est chargé des fonctions de directeur du centre hospitalier et universitaire de Constantine avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie (indice nouveau 406).

Par arrêté du 9 février 1968, M. Habib Benchaoula, directeur-économiste de l'hôpital de Béni Saf, est affecté à l'hôpital de Maghnia pour y exercer les fonctions de directeur avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie (indice nouveau 216).

Par arrêté du 9 février 1968, M. Abdesselam Boudjemia, économiste de 3ème classe des hôpitaux de 3ème catégorie, en fonction à l'hôpital Issad-Hassani, est affecté au centre hospitalier et universitaire d'Alger, en qualité de directeur-adjoint avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 3ème catégorie (indice nouveau 362).

L'intéressé assurera les fonctions d'économiste général du centre hospitalier et universitaire d'Alger.

Par arrêté du 9 février 1968, M. Mohamed Rachid Darbouche, économiste de 3ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie en fonction à l'hôpital de Boufarik, est affecté au centre hospitalier et universitaire d'Alger pour y exercer les fonctions d'économiste-adjoint avec les émoluments correspondant au grade d'économiste de 3ème classe des hôpitaux de 3ème catégorie (indice nouveau 71).

Par arrêté du 27 février 1968, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Chekroun, économiste de l'hôpital de Ghazaouet, à compter de la date de sa suspension.

Par arrêté du 20 mars 1968, M. Boualem Hassan-Bey est chargé des fonctions d'économiste à l'hôpital d'Aflou et percevra les émoluments correspondant au grade d'économiste de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 160).

Par arrêté du 20 mars 1968, M. Ghaouti Slimani est chargé des fonctions d'économiste à l'hôpital de Télagh et percevra les émoluments correspondant au grade d'économiste de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 160).

Par arrêté du 20 mars 1968, M. Nourredine Lakehal est chargé des fonctions d'économiste à l'hôpital de Freneda et percevra les émoluments correspondant au grade d'économiste de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 160).

Par arrêté du 20 mars 1968, M. Khaled Draï est chargé des fonctions d'économiste à l'hôpital d'Aïn Oussera et percevra les émoluments correspondant au grade d'économiste de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 160).

Par arrêté du 20 mars 1968, M. Djelloul Berrached est chargé des fonctions d'économiste à l'hôpital de Laghaout et percevra les émoluments correspondant au grade d'économiste de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 160).

Par arrêté du 20 mars 1968, M. Aziz Kharouni est chargé des fonctions d'économiste à l'hôpital de Bougaa et percevra les émoluments correspondant au grade d'économiste de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 160).

Par arrêté du 20 mars 1968, M. Abdelkader Tourouzine est chargé des fonctions d'économiste à l'hôpital de la Meskiana et percevra les émoluments correspondant au grade d'économiste de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 160).

Par arrêté du 29 mars 1968, M. Mohamed Bendib, directeur de l'hôpital de Mila, est muté en la même qualité à l'hôpital d'Aïn Arbi et continuera à percevoir les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie (indice nouveau 216).

Par arrêté du 29 mars 1968, M. Salah Goumeziane est maintenu à l'hôpital de Tizirt en qualité de directeur-économiste.

Par arrêté du 29 mars 1968, M. Rabah Djebrani est maintenu à l'hôpital d'Azefoun en qualité de directeur-économiste.

Par arrêté du 29 mars 1968, M. Tahar Aït Saïd est maintenu à l'hôpital de Thénia en qualité d'économiste de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie (indice nouveau 187).

Par arrêté du 29 mars 1968, M. Bencherki Mohamed-El-Hadj est maintenu à l'hôpital de Koléa en qualité d'économiste de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie (indice nouveau 187).

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 68-168 du 20 mai 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature nationalisés par les ordonnances n° 68-157 à 68-164 du 20 mai 1968 (rectificatif).

J.O. n° 41 du 21 mai 1968.

Page 418, au sommaire, 2ème colonne,

Au lieu de :

...par les ordonnances n° 68-157 à 68-164 du 20 mai 1968.

Lire :

...par les ordonnances n° 68-157 à 68-164 du 20 mai 1968, à la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), dont le siège social est à Birmendreis (Alger).

(Le reste sans changement).

Décret du 13 mai 1968 portant nomination du directeur général de la société nationale des matériaux de construction.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-236 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Vu l'ordonnance n° 67-280 du 20 décembre 1967 portant création de la société nationale des matériaux de construction ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Mokrane est nommé directeur général de la société nationale des matériaux de construction.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 13 mai 1968 portant nomination du directeur général de la société nationale des industries de la cellulose.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-11 du 23 janvier 1968 portant création de la société nationale des industries de la cellulose ;

Vu le décret n° 65-236 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Saïd Hadj-Idriss est nommé directeur général de la société nationale des industries de la cellulose.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 19 avril 1968 portant suspension des taux de droits de douane applicables à certains produits.

Le ministre du commerce et

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-35 du 2 février 1968 portant établissement de nouveaux droits de douane ;

Vu le décret n° 68-37 du 2 février 1968 portant création de la commission interministérielle du tarif douanier ;

Après avis favorable de la commission interministérielle du tarif douanier,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les taux de droits de douane applicables aux produits relevant des positions douanières reprises dans le tableau ci-dessous, sont suspendus.

TABLEAU

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignements statistiques Codification
II.08	A I — Amidons de maïs	Amidons de maïs	12	11.08.01
II.08	A IV a — Amidons	Autres amidons	16	11.08.07
		Sucs et extraits végétaux :		
13.03	A II — Aloès manne	Manne	18	13.03.06
13.03	A IV — de réglisse	Sucs et extraits végétaux de réglisse ..	21	13.03.11
13.03	A VIII a — Médicinaux	Sucs et extraits végétaux médicinaux.	1	13.02.23
13.03	C I — Agar-agar	Agar-agar en filaments ou en poudre.	5	13.03.41
13.03	C II — Muilage de caroubes ou de graines de caroubes	Muclages de caroubes ou de graines de caroubes	7	13.03.43
15.04	A I — De morue	Huile de foie de morue	8	15.04.03
		Huile de foie de flétan	9	15.04.04
15.05	B — Autres	Oléine et stéarine de suint	16	15.05.11
		Lanoline	17	15.05.12
15.11	B — Autres, y compris la glycérine synthétique	Glycérine épurée	4	15.11.11.
15.14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermacéti) brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré	Blanc de baleine et d'autres cétacés.	18	15.14.00
15.16	B — Cires végétales même artificiellement colorées, autres	Autres cires végétales	6	15.16.11
16.03	C — Extrait et jus de viande en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Extraits de jus de viande en emballage de 1 kg ou moins	21	16.03.22
16.03	B — Extraits et jus de viande en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg exclus à 20 kg exclus	Extraits et jus de viande en emballages de 1 kg exclus à 20 kg exclus ..	20	16.03.12
17.02	A — Lactose et sirop de lactoses ..	Lactose et sirop de lactose	4	17.02.03
	B — Glucose et sirop de glucose	Glucose présenté en poudre cristalline blanche même agglomérée	6	17.02.13
17.02	D — Autres sucres et sirops :			
	II. Autres (sucres intervertis, maltose, lévulose)	Sucres intervertis, maltose, lévulose..	10	17.02.33
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	Beurre de cacao à usage pharmaceutique		18.04.00
		Autre beurre de cacao		18.04.01
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons :	Extraits concentrés en bouteilles, flacons de 5 litres ou moins (UP) à usage pharmaceutique.	10	22.09.25
	Ex B — Préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés »).	Autres extraits concentrés, en bouteilles, flacons de 5 litres ou moins ..		
		Extraits concentrés autrement présentés	11	22.09.26
25.27	Stéatite naturelle brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage ; talc :			
	B — Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée :			

TABLEAU (suite)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignements statistiques Codification
	II — Autres	Autres stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée	11	25.27.13
28.02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	Soufre sublimé	1	28.02.01
		Soufre précipité ou colloïdal	2	28.02.11
28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux, métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure : D — Mercure. II — Autres	Mercure présenté autrement	27	28.05.33
28.06	Acide chlorhydrique; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique. A — Acide chlorhydrique	Acide chlorhydrique (rigoureusement pur à usage pharmaceutique)	1	28.06.04
		Autre acide chlorhydrique	1 bis	28.06.05
	B — Acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique	Acide chlorosulfonique à usage pharmaceutique	2	28.06.11
		Autre acide chlorosulfonique	2 bis	28.06.11
28.08	Acide sulfurique; oléum	Acide sulfurique (rigoureusement pur) Autre acide sulfurique	4 4 bis	28.08.03 28.08.04.
28.09	Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques : A — Acide nitrique II — Chimiquement pur	Acide nitrique chimiquement pur (rigoureusement pur)	7	28.09.02
		Acide nitrique chimiquement pur	7 bis	28.09.03
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta, ortho, et pyre) : B — Acides phosphoriques	Acides phosphoriques	10	28.10.11
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes. F — Autres	Acide hypophosphoreux	1	28.13.64
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque) B — En solution	Ammoniaque en solution	19	28.16.11
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium : A — Hydroxyde de sodium (soude caustique)	Soude caustique solide (rigoureusement pure)	1	28.17.01
	B — Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	Potasse caustique solide	3	28.17.11
28.18	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium. C — De Magnésium I. Oxyde et hydroxyde	Oxyde de magnésium	10	28.18.21
		Hydroxyde de magnésium	10 bis	
28.19	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc. A — Oxyde de zinc (blanc de zinc) ..	Oxyde de zinc	12	28.19.01
28.30	Chlorures et oxychlorures. A — Chlorures. III. De calcium, de magnésium : a — De calcium	Chlorure de calcium	13	28.30.34

TABLEAU (Suite)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignements statistiques Codification	
28.33	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites	Bromure de sodium	13	28.33.01	
		Bromure de potassium	14	28.33.02	
28.36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylate	Hydrosulfites de sodium	1	28.36.01	
		Autres hydrosulfites sulfoxylates	2	28.36.11	
28.37	Sulfites et hyposulfites. A — Sulfites. 1. De sodium a — Neutres 2. Autres	Autres sulfites de sodium neutres	4	28.37.13	
		Hyposulfites de sodium	8	28.37.21	
		Autres hyposulfites	9	28.37.22	
28.38	Sulfate et aluns; persulfates : A — Sulfates I. De sodium, de cadmium a — de sodium	Sulfates de sodium	9	28.38.41	
		III. De baryum, de zinc	14	28.38.46	
		IV. De magnésium, d'aluminium, de chrome : a — de magnésium	Sulfate de magnésium	15	28.38.47
		VII. De fer, de nickel, double de nickel et d'ammonium : a — de fer : 2. Sulfate ferrique	Sulfate ferrique	21	28.38.53
28.39	Nitrites et nitrates. B — Nitrates. VII. Autres	Autres nitrates	20	28.39.33	
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates : A — Phosphites et hypophosphites .. B — Phosphates. II. Autres, y compris les polyphosphates. C — de calcium 1. Monocalcique	Phosphites et hypophosphites	21	28.40.01	
		Phosphates monocalciques (pharmaceutiques)	1	28.40.41	
		Autres phosphates monocalciques	1 bis		
		Phosphates bicalciques pharmaceutiques	2	28.40.42	
		Phosphates tricalciques pharmaceutiques	4	28.40.44	
		Autres phosphates (monopotassique) pharmaceutique)	7	28.40.61	
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium : A — Carbonates. III. De calcium	Carbonate de calcium	16	28.42.34	
		V. De béryllium, de cobalt, de bismuth. b. — De bismuth	Carbonate de bismuth	20	28.42.38
28.45	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce. B — Autres. II. — Autres	Autres silicates	17	28.45.14	
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures : A — Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques.				

TABLEAU (Suite)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignements statistiques Codification
	III. Bromures et polybromures. a) Saturés : 2. Tribromonéthane	Tribromonéthane (bromoforme)	25	29.02.53
	C. — Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques. a) Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)	Dichlorodiphényltrichloroéthane	10	29.02.91
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés. A — monoalcools saturés I. — Alcool méthylique (méthanol) B — Monoalcools non saturés II. Autres b) Autres	Alcool méthylique	1	29.04.43
	C — Polyalcools I. Diols, triols et tétrols : a) Diols 1. Ethylénéglycol (glycol) 2. Propylénéglycols II. Manitol, sorbitol	Autres monoalcools non saturés Ethylénéglycol	15	29.04.77
	III. Autres polyalcools IV. Dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools : a) Des diols, triols et tétrols 1/ Hydrate de chloral	Propylénéglycol	16	29.04.81
		Manitol	17	29.04.82
		Sorbitol	23	29.04.88
		Autres polyalcools	24	29.04.89
			25	29.04.91
		Hydrate de chloral	26	29.04.92
29.05	Alcools cycliques et leur dérivés halogénés, sulfonés, nitrosés : A — Cyclaniques, cycléniques, cyclo-terpéniques : I. Cyclohexanols, méthyl et diméthyl-cyclohexanols II. Menthol III. Stérols, inositols B — Aromatiques : II. Autres. 1/ Alcools benzilliques	Cyclohexanol	1	29.05.01
		Menthol	3	29.05.03
		Inositol	5	29.05.05
		Alcool benzillique	8	29.05.15
29.08.	Ether-oxydes, éthers - oxydes - alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes alcools phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés. A — Ether-oxydes. I. Acycliques : a) Oxyde d'éthyle (éther éthylique) oxydes d'éthyles dichlorés. 1. Oxyde d'éthyle	Oxyde d'éthyle	8	29.08.01
	II. Cyclaniques, cycléniques et cyclo-terpéniques G — Ethers-oxydes-phénols et éthers-oxydes, alcools- phénols. I. Gaïacol, sylfogaïacolate de potassium. II. Autres	Ethers-oxydes cyclaniques, cycléniques et cyclo-terpéniques	11	29.08.11
		Gaïacol, sulfogaïacolate de potassium ..	20	29.08.51
		Autres éthers-oxydes phénols et éthers oxydes-alcools-phénols	21	29.08.53
29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes. A — Aldéhydes acycliques : I. Méthanal (formaldéhydes), trioxyméthylène et paraformaldéhyde	Méthanal, trioxyméthylène et paraformaldéhyde (fumigatore)	6	29.11.12
29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols cétones - aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : B — Cétones cyclaniques, cycléniques et cyclo-terpéniques.			

TABLEAU (Suite)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignements statistiques Codification
	I. Camphre. b) Autre (naturel raffiné et synthétique).	Camphre naturel	8	29.13.14
	F. — Quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes	Camphre synthétique	9	29.13.15
	G — Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :	Quinones-alcools, phénols, aldéhydes et autres	24	29.13.55
	III. Autres	Autres dérivés halogénés, sulfonés ..	27	29.13.64
		Autres dérivés halogénés, nitrés, nitrosés des cétones	27 bis	29.13.65
29.14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures peroxydes et péraécides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés nitrosés. A — Monoacides acycliques saturés : II. Acides acétiques, ses sels et ses éthers : a) acide acétique 2. Autre b) Sels de l'acide acétique 2/ Acétate de sodium C — Esters de l'acide acétique : 1. Acétate d'éthyle, de vinyle, de propyle, d'isopropyle : x. acétate d'éthyle XI. Acide stéarique, ses sels et ses esters : a) acide stéarique b) sels et esters de l'acide stéarique : I. stéarates de zinc, de magnésium B — Monoacides acycliques non saturés : II. — Acides undécycléniques, ses sels et ses esters : a) acide undécyclénique C — Monoacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques D — Monoacides aromatiques : 1 — Acides benzoïques, ses sels et ses esters.	Autre acide acétique	5	29.14.05
		Acétate de sodium	6	29.14.06
		Acétate d'éthyle	12	29.14.22
		Acide stéarique	8	29.14.53
		Stéarates de zinc et de magnésium ..	9	29.14.54
		Acide undécyclénique	15	29.14.65
		Monoacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	22	29.14.78
		Acides benzoïques	23	29.14.81
		Sels de l'acide benzoïque	24	29.14.82
		Esters de l'acide benzoïque	25	29.14.83
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures et péraécides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A — Polyacides acycliques : V — Autres b) autres C — Polyacides aromatiques : II — Autres b) Non dénommés	Acide succinique, ses sels et ses esters	13	29.15.44
		Polyacides aromatiques non dénommés	22	29.15.69
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et péraécides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés. A — Acides alcools : I. Acides lactique, ses sels et ses esters. III. Acide tartrique, ses sels et ses esters : a — Tartrate de calcium brut	Acide lactique, ses sels et ses esters..	23	29.16.01
	b — Autres	Acide tartrique	26	29.16.04
	IV. — Acide citrique, ses sels et ses esters : a — Acide citrique	Autres sels de l'acide tartrique	27	29.16.05
	c — Autres	Esters de l'acide tartrique	28	29.16.06
	V. Acide gluconique, ses sels et ses esters	Acide citrique	1	29.16.14
		Citrates de sodium	3	29.16.16
		Autres sels et esters de l'acide gluconique	6	29.16.22

TABLEAU (Suite)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignements statistiques Codification
	B — Acides-phénols. I — Acide salicylique, acide acétylsalicylique, leurs sels et leurs esters. a — Acide salicylique b — Sels de l'acide salicylique d — Acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters	Acide salicylique Sels de l'acide salicylique	14 15	29.16.43 29.16.44
	III. Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters	Acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters	18	29.16.47
	IV. — Acide gallique, ses sels et ses esters : b — Sels et esters de l'acide gallique. D — Autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes. a — Acycliques	Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters	20	29.16.55
	b — Autres	Sels et esters de l'acide gallique	22	29.16.57
		Autres acides à fonctions oxygénées acycliques	3	29.16.71
		Autres acides à fonctions oxygénées acycliques	4	29.16.72
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lacto-phosphates et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés. C — Autres	Acides glycérophosphoriques Acides glycérophosphates Autres esters phosphoriques et leurs sels	15 16	29.19.24 29.19.25
29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes. A — Amino-alcools ; éthers des amino-alcools ; esters des amino-alcools. II. — Autres	Autres esters des amino-alcools Autres éthers des amino-alcools	16 16 bis	29.23.09 29.23.10
	D — Amino-acides. I. Lysine, ses esters et leurs sels III. Acide glutamique et ses sels IV — Autres b — non dénommés	Lysine, ses esters et leurs sels Acide glutamique et ses sels	2 4	29.23.51 29.23.53
	E — Amino-alcools-phénols ; amino-acides-phénols ; autres composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs sels et leurs esters	Autres amino-acides	11	29.23.59
		Acides aminosalicyliques, leurs sels et leurs esters	12	29.23.61
		Autres composés aminés à fonctions oxygénées, leurs sels et leurs esters.	13	29.23.62
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides : B — Autres	Choline et leurs sels Acétylcholine méthylcholine et leurs sels	15 15 bis 16	29.24.12 29.24.13
		Triméthylglycocolle (bétaine)	16	29.24.13
29.25	Composés à fonction amide. B — Amides cycliques : II. Uréides. a — Phényléthylmalonylurée et ses sels b — Diéthylmalonylurée et ses sels .. c — Autres 1. Autres dérivés barbituriques et leurs sels (méthylcyclohexénylmalonylurée et ses sels etc...)	Phényléthylmalonylurée et ses sels .. Diéthylmalonylurée et ses sels	26 27	29.25.23 29.25.24
	III. Autres amides cycliques : b — Autres. 2. Autres. y — Autres	Autres dérivés barbituriques et leurs sels	1	29.25.25
		Autres amides cycliques	9	29.25.43
29.26	Composés à fonction imide ou à fonction imine. B — Imines. II. Autres imines. a — Guanidine et ses sels b — Hexaméthylènetétramine	Guanidine et ses sels Hexaméthylènetétramine	13 14	29.26.15 29.26.16

TABLEAU (Suite)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignements statistiques Codification
29.31	Thiocomposés organiques : B — Autres. II. Autres	Méthionine	8	29.31.66
29.32	Composés organo-arséniés	Autres composés organo-arséniés	11	29.32.11.
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : D — Carbazole et ses sels	Carbazole et ses sels	21	29.35.11
	H — Quinoléine et ses sels	Quinoléine et ses sels	26	29.35.25
	O — Autres. II. Dérivés du carbazole	Dérivés du carbazole	2	29.35.63
	VIII. Autres. b — Autres	Autres composés hétérocycliques	13	29.35.88
29.36	Sulfamides :	Position entière	14 à 19	29.36.11 à 29.36.51
29.37	Lactones et lactames : sulfones et sultames. A — Lactones. IV. Phénoiphtaléine	Phénoiphtaléine	23	29.37.05
	B — Lactames, sultones et sultames..	Vinylpyrrolidone	26	29.37.21
29.38	Provitamines et vitamines (y compris les concentrats) naturelles ou reproductes par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques. A — Provitamines, non mélangées, même en solution aqueuse. I. Carotènes	Carotènes	1	29.38.01
	II. Acide nicotinique (acide pyridine bétacarbonique)	Acide nicotinique	2	29.38.02
	III. Autres	Autres provitamines non mélangées ..	3	29.38.03
	B — Vitamines non mélangées, même en solution aqueuse.	Tous le 29.38 B	4 à 13	29.38.22 à 29.38.31
	C — Concentrats naturels de vitamines. I. Concentrats naturels de vitamines A + D	Concentrats naturels de vitamines A + D	14	29.38.41
	II. Autres	Autres concentrats naturels de vitamines	15	29.38.42
	D — Mélanges, même en solution quelconque, solution non aqueuse de provitamines ou de vitamines	Mélanges de provitamines ou de vitamines	16	29.38.51
29.39	Hormones, naturelles ou reproductes par synthèse. B — Insuline	Insuline	18	29.39.12
	D — Hormones cortico-surrénales. I. Cortisone, hydrocortisones et leur acétates, dehydrocortisone, 1,2 déhydrocortisone	Cortisone, hydrocortisone et leur acétates dehydrocortisone	21	29.39.31
	II. — Autres	Dérivés halogénés des hormones cortico-surrénales	22	29.39.32
	E — Autres hormones	Autres hormones cortico-surrénales ..	23	29.39.33
		Autres hormones	24	29.39.41
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproductes par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (a) : A — Alcaloïdes du groupe de l'opium. I. Thébaïne et ses sels	Thébaïne et ses sels	8	29.42.05
	II. — Autres : a — Morphine, diacétylmorphine et éthylmorphine, leurs sels, codéine et ses sels.	Codéine et ses sels	9	29.42.06
		Morphine, éthylmorphine et leurs sels.	10	29.42.07
		Diacétylmorphine et leurs sels		
	b — Autres	Papavérine et ses sels	11	29.42.08
	B — Alcaloïdes de quinine. I. — Quinine et sulfate de quinine ..	Autres alcaloïdes du groupe de l'opium	12	29.42.09
	C — Autres alcaloïdes.	Quinine et sulfate de quinine	13	29.42.12
	I. — Caféines et ses sels	Caféines et ses sels	16	29.42.41

TABLEAU (Suite)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignements statistiques Codification
	IV. Ephédrines et ses sels	Ephédrines et ses sels	20	29.42.45
	VII. Théophylline, théophylline-éthylène diamine et leurs sels	Théophylline, théophylline-éthylène diamine et leurs sels	25	29.42.50
	VIII. — Autres.			
	a — Arécoline, aconitrine, atropine, éserine pilocarpine, spartéine et leurs sels	Arécoline, atropine, spartéine et leurs sels	1	29.42.51
		Aconitrine, éserine, pilocarpine et leurs sels	1 bis	
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose :			
	A — Glucose	Glucose	5	29.43.01
	B — Lactose	Lactose	6	29.43.11
	D — Autres	Autres sucres chimiquement purs	8	29.43.31
29.44	Antibiotiques	Tous	9 à 16	29.44.01 à 29.44.34
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale :			
	A — Matières colorantes d'origine végétale.			
	IV. Autres	Autres colorants végétaux	6	32.04.18
	B — Matières colorantes d'origine animale.			
	I. Carmins de cochenille	Carmins de cochenille à U.P.	7	32.04.21
		Autres carmins de cochenille	7 bis	
	Autres	Autres colorants d'origine animale à usage pharmaceutique	8	32.04.22
		Autres colorants d'origine animale ..	8 bis	32.04.23
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques, produits organiques synthétiques ou genre de ceux utilisés comme « luminophores », produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibres; indigo naturel.			
	A. Matières colorantes organiques synthétiques.			
	I. Matières colorantes monoazoïques dérivés de la safranine, colorants monoazoïques pigmentaires insolubles pour laques; matières colorantes polyazoïques noires	Colorants polyazoïques noires	10	32.05.05
		Autres colorants monoazoïques	11	32.05.11
		Autres colorants polyazoïques	10	32.05.12
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non) liquides ou concrètes, et résinoïdes.			
	A — Huiles essentielles non déterpénées :			
	I. — D'agrumes.			
	a — Essence d'orange douce (Portugal) d'orange amère (bigarade) ...	Essence d'orange à usage pharmaceutique	1	33.01.02
		Essence d'orange autres	1 bis	
	b — Autres	Huiles essentielles, non déterminées, d'autres agrumes à usage pharmaceutique	2	33.01.03
		Huiles essentielles, non déterminées, d'autres agrumes autres	2 bis	
	II. Autres.			
	a — Essence d'absinthe	Essences d'absinthe à usage pharmaceutique	3	33.01.04
		Essences d'absinthe autres	3 bis	
	b — Essences, d'aiguilles de conifères d'anis, d'aspic de badiane, de bay, de bois de rose, de cajepout, de cannelle, de carvi, de cassie, de cèdre, de citronnelle, de coriandre, de cumin, d'eucalyptus, de fenouil, de fleur d'oranger (ou essence de néroli), de gaïac, de genièvre, d'iris, de			

TABLEAU (Suite)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignements statistiques Codification
	jasmin de lavande, de lavandin, de lemon-grass, de linaole, de macis, de marjolaine, de menthe, (Poullot et autres) de moutarde de muscade, de myrte, d'origan, de patchouli, de petit-grain, de romarin, de rose, de rue, de santal, de sassafras, de sauge, de serpolet, de shlu, de thym, de verveine, de vétyve	Essence de bois de roses à usage pharmaceutique	4	33.01.05
		Essences de citronnelle à usage pharmaceutique	5	33.01.06
		Essences d'eucalyptus à usage pharmaceutique	6	33.01.07
		Essences de jasmin à usage pharmaceutique	7	33.01.08
		Essence de lavande et de lavandin à usage pharmaceutique	8	33.01.09
		Essences de lemon-grass à usage pharmaceutique	9	33.01.12
		Essence de menthe (Poullot et autres) à usage pharmaceutique	10	33.01.13
		Essences de petit-grain à usage pharmaceutique	11	33.01.14
		Essences de rose à usage pharmaceutique	12	33.01.15
		Essences de vétyver à usage pharmaceutique	13	33.01.16
		Autres essences du 33.01 AII b à usage pharmaceutique	14	33.01.17
		Autres essences du 33.01 AII b	14 bis	33.01.18
		Autres		
	c — Essence de cananga, de géranium, (bourbon, rosat, etc...), de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang	Essences de réranium, bourbon à usage pharmaceutique	15	33.01.42
		Essences de géranium rosat, à usage pharmaceutique	16	33.01.43
		Essences de girofle, de niaouli à usage pharmaceutique	17	33.01.44
		Essences d'ylang-ylang (pharmaceutique)	18	33.01.45
		Essences de cananga (pharmaceutique).	19	33.01.45
		Essences autres	19 bis	
	d — Autres essences	Autres essences (pharmaceutique) ..	20	33.01.47
		Autres essences autres	20 bis	33.01.48
33.03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues obtenues par enfleurage ou macération.	Solutions concentrées d'huiles essentielles à usage pharmaceutique	26	33.03.00
		Solutions concentrées d'huiles essentielles autres	26 bis	33.03.01
33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes naturelles ou artificielles et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries.	Mélange entre elles de substances riférantes (arômes)	1	33.04.00
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales.	Eaux distillées aromatiques médicinales	2	33.05.01
34.02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon.	Autres produits organiques tensio-actifs N.C. à usages pharmaceutiques ..	11	34.02.04
	A — Produits organiques tensio-actifs.	Autres produits organiques tensio-actifs autres	11 bis	34.02.05
	II — Autres.	Préparations tensio-actives à usages pharmaceutiques	12	34.02.11
	B — Préparations tensio-actives.	Préparations tensio-actives autres ..	12 bis	34.02.12

TABLEAU (Suite)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignements statistiques Codification
	polyméthacryliques, résines de coumarone indène etc.). A — Echangeurs d'Ians B — Autres I — Polyéthylène b) sous d'autres formes. VII — Chlorure de polyvinyle. b) sous d'autres formes	Echangeurs d'Ians Polyéthylène fondant à moins de 115° C plaques, feuilles (filtres) Polyéthylène fondant à moins de 115° C plaques, feuilles Chlorure de polyvinyle : plaques, feuilles (filtre) Chlorure de polyvinyle : plaques, feuilles	24 3 3 bis 18	39.02.08 39.02.23 39.02.54
39.03	Cellulose régénérée, nitrate, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (colloïdine et collodians, celluloid, etc...) ; fibres vulcanisées. C — Acétates de la cellulose. II — Plastifiés. c) feuilles, pellicules, bandes ou lames enroulées ou non d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm.	Feuilles, bandes acétate de cellulose plastifiée d'une épaisseur de moins de 0,75 mm (cellophane) Feuilles, bandes, etc..., acétate de cellulose plastifiée d'une épaisseur de moins de 0,75 mm	7	39.03.46
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linoxyne. A — Acide alginique, ses sels et ses esters. I — à l'état sec. II — Autrement.	Acide alginique, ses sels et ses esters à l'état sec Acide alginique ses sels et ses esters autrement qu'à l'état sec	6 7	39.06.02 39.06.03

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur national des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 avril 1968.

P. Le ministre du commerce, P. Le ministre d'Etat, chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général,
Mohamed LEMKAMI.

Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIREDIRECTION DES FORETS ET DE LA D.R.S.
Conservation d'Alger

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la reconstruction à la circonscription d'Azazga, des maisons forestières désignées ci-après :

Dénomination des maisons forestières	Localisation	Coût approximatif des travaux
Tala - Gaci	Commune de Tifrit	60.000, DA
Tala - Tazougourt	— d° —	35.000 DA

Dénomination des maisons forestières	Localisation	Coût approximatif des travaux
Guerraf Bourouma	Commune de Zekri Commune d'Azefoun	27.000 DA 27.000 DA
Tala - N'Rbia	Commune de Yakouren	19.000 DA

Les dossiers nécessaires aux soumissions, pourront être retirés à la circonscription sus-indiquée ou à la conservation des forêts et de la D.R.S., Petit-Atlas (ex-Bois de Boulogne) à Alger.

La date limite de réception des offres, est fixée au samedi 25 mai 1968 à 12 heures.

Elles seront impérativement présentées conformément aux indications contenues dans chaque dossier d'appel d'offres.